

## Commission départementale de la nature, des paysages et des sites



### **Compte-rendu de la réunion du 11 mars 2025** **Formation « publicité » - Projet de RLP de la commune de SACLAY**

#### **Membres présents à la réunion :**

Delphine REDOUANE, cheffe du bureau biodiversité et territoires, DDT91, **présidente de séance** ;

Patricia MACÉ, adjointe à la cheffe du bureau biodiversité et territoires, DDT91, dotée du pouvoir de Lucile RAMBAUD, représentant la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Karine JANOWICZ, chargée d'études environnement et territoire, DDT91 ;

Anne-Marie BONNIN, Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne, UDAP91 ;

Alain FERAUD, Paysages de France ;

Daniel JOUANNE, Essonne Nature Environnement (ENE), doté du pouvoir de M. Quentin LE MANAC'H, Paysagiste conseiller (CAUE 91) ;

Sylvain TANGUY, Maire du Plessis-Pâté ;

Corinne THYS, Société MPE-Avenir, dotée du pouvoir de M. Charles-Henri DOUMERC, représentant l'Union de la Publicité Extérieure (UPE).

#### **Autres personnes présentes**

Camille BERTRAND, Directrice de l'aménagement et de l'urbanisme, mairie de Saclay ;

Christian BERCHE, Adjoint urbanisme, mairie de Saclay ;

Pauline MAHIEU, Instructrice du droit des sols, mairie de Saclay (en visioconférence) ;

Frédéric REGNIER, Bureau d'études VE2A (en visioconférence) ;

Léonard GUESDON, Bureau d'études VE2A (en visioconférence) ;

#### **Personnes excusées**

Quentin LE MANAC'H, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE 91) ;

Charles-Henri DOUMERC, Union de la Publicité Extérieure (UPE).

## II

Mme REDOUANE ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres de la formation « Publicité ».

Le quorum est atteint, la commission peut valablement délibérer.

## 1 - Commune de Saclay – règlement local de publicité

### Présentation :

M. Léonard GUESDON, en visioconférence, présente le projet de règlement local de publicité (RLP).

Il relate les différents points du sommaire et explique la nécessité d'avoir intégré dans le projet de révision du RLP les futures opérations prévues sur la commune (intégration de nouveaux périmètres de constructions). La procédure de révision du RLP s'est effectuée en parallèle de la rédaction du cahier des recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CRAUPE) et de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), pilotés également par le bureau d'études VE2A.

Il dresse ensuite un diagnostic exhaustif sur la publicité et les enjeux essentiels du territoire, l'objectif étant de préserver l'identité de village et son paysage naturel remarquable.

Ainsi, la commune a retenu trois orientations principales pour l'élaboration du RLP :

- Préserver et respecter les identités paysagère set patrimoniales ;
- Valoriser les espaces d'interface et les infrastructures de déplacement ;
- Prendre en compte et s'adapter à la variété des contextes, ambiances et temporalités.

Sur la base du diagnostic, la commune de Saclay a instauré **trois zones pour la publicité et les préenseignes** et **deux zones pour les enseignes**.

En termes de publicités et de préenseignes :

- ✓ **Zone de publicité n° 1 (ZP1)** : Bourg (centre bourg de Saclay) et Val d'albian (zone résidentielle) ;
- ✓ **Zone de publicité n° 2 (ZP2)** : Entrée Val d'albian (zone commerciale et d'études) et Christ (axe routier et future gare du métropolitain) ;
- ✓ **Zone de publicité n° 3 (ZP3)** : CEA (institut de recherche et zone spécialisée), Villeras (fort de Villeras et zone militaire) et technopole (zone d'activité économique).

En termes d'enseignes :

- ✓ **Zone d'enseignes n° 1 (ZE1)** : Bourg (centre bourg de Saclay), Val d'albian (zone résidentielle), entrée Val d'albian (zone commerciale et d'études) et Christ (axe routier et future gare du métropolitain) ;
- ✓ **Zone d'enseignes n° 2 (ZE2)** : CEA (institut de recherche et zone spécialisée), Villeras (fort de Villeras et zone militaire) et technopole (zone d'activité économique).

A la suite de cette présentation, Mme Patricia MACÉ, rapporteur, présente son rapport.

Elle indique notamment que dans un souci de préservation de la trame noire sur le territoire communal, les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes conformément à l'horaire d'extinction nocturne des dispositifs d'éclairage public de la commune.

Elle constate que pour les préenseignes dérogatoires implantées seulement hors agglomération, la commune a instauré des règles moins restrictives que le règlement national de publicité (RNP). Or, il est impossible de déroger aux règles du RNP en ce qui concerne les préenseignes dérogatoires. Celui-ci impose des dimensions ne pouvant pas excéder 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur, avec une hauteur maximale de 2,20 m au-dessus du niveau du sol (arrêté du 23/03/2015).

Elle relève page 29 du projet de règlement, une erreur matérielle figurant sur le titre "prescriptions communes applicables dans la zone ZE1" ; Cette page concerne la zone ZE2.

Enfin, le RLP définit également des règles générales afin d'assurer une intégration harmonieuse et qualitative selon des critères esthétiques et environnementaux.

A la suite de cette présentation, Mme MACÉ explique que le projet de RLP proposé par la commune de Saclay est adapté en prenant en compte les objectifs et les orientations arrêtés lors de la délibération du 15/12/2022 et qui plus est, en accord avec la réglementation nationale par ses dispositions plus restrictives. Le projet de révision de RLP permet d'introduire de manière maîtrisée la publicité en agglomération tout en préservant le cadre de vie et l'environnement paysager de la commune.

### Discussion :

M. Daniel JOUANNE, Essonne Nature Environnement, demande si les enseignes lumineuses sont commandées par un système de détection jour/nuit ; M. Christian BERCHE, Maire-Adjoint à l'urbanisme, répond que l'éclairage public est piloté par des horloges mais que pour les commerces, il s'agit de leur propre dispositif.

M. Alain FERAUD, Paysages de France, constate que la règle de densité n'est pas en conformité avec l'article R.581-25 du CE pour les publicités et préenseignes en ZP2 et ZP3, il convient d'ajuster ce point et de modifier les schémas en conséquence.

Il demande également que soit inscrit dans le lexique page 34 du projet de règlement, que les enseignes temporaires soient soumises aux mêmes interdictions et règles que les enseignes permanentes. Il souhaite que des précisions soient apportées sur les cas particuliers permettant d'avoir des enseignes lumineuses clignotantes, afin d'être en cohérence avec l'article R581-59 du code de l'environnement (page 26 du projet de règlement).

Enfin, il demande que soit rajouté le mot "numériques" concernant les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.

Mme THYS, représentante des professionnels de l'affichage (MPE-avenir et UPE) déplore les petits formats pour la publicité, les afficheurs ne pouvant répondre à un appel d'offre pour des formats de cette taille (4 m<sup>2</sup>).

Mme BONNIN s'interroge sur les motifs de refus au titre de l'esthétique. La commune précise que les éléments relatifs à l'esthétique sont détaillés dans le CRAUPE.

Mme REDOUANE soumet au vote **un avis favorable assorti des prescriptions suivantes** sur le projet de règlement :

- ✓ page 18 – art.P1C1.6 -préenseignes dérogatoires : Cette disposition étant non conforme avec l'article R.581-66 du code de l'environnement il convient d'appliquer les dimensions du règlement national de publicité (RNP), c'est-à-dire 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur, avec une hauteur maximale de 2,20 m au-dessus du niveau du sol pour les préenseignes dérogatoires,.
- ✓ page 22 – ZP2 et page 23 ZP3 – densité : les dispositions générales étant non conformes avec l'article R.581-25 du code l'environnement, il convient de les corriger et de modifier les schémas en conséquence.
- ✓ page 29 : le titre s'intitule "prescriptions communes applicables dans les zones ZE1". Cette page concerne la zone ZE2.

- ✓ page 34 – lexique -enseignes temporaires : il est proposé de préciser que les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes interdictions et règles que les enseignes permanentes.
- ✓ page 26 – art.P2C2.4 -enseignes lumineuses : il est demandé de préciser que les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacies ou d'autres services d'urgences, en cohérence avec l'article R581-59 du code de l'environnement.
- ✓ page 31 : il est proposé de rajouter dans le titre, les mot suivants : (.../...) publicités et enseignes lumineuses **et/ou numériques** (.../...). L'enseigne numérique étant incluse dans la définition de l'enseigne lumineuse, cette précision ne constitue pas une demande de mise en conformité mais facilitera la lecture du RLP.

**Vote :**

- Abstention : 1
- Contre : 1
- Pour : 7

**L'avis favorable avec prescriptions est adopté.**

Π

Mme REDOUANE remercie l'ensemble des membres pour leur participation.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme REDOUANE clôt la séance.

Pour la présidente de séance,

**La Cheffe du Bureau  
Biodiversité et Territoires**  
  
**Delphine REDOUANE**